

**MINISTRE DE L'EDUCATION
ET DE LA FORMATION**

Arrêté interministériel du 26 mars 1988 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974, modifié, portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Le ministre de l'éducation et de la formation et

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant création du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 1982 modifiant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er mars 1987 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974, modifié, portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire :

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 susvisé est modifié et complété comme suit :*

« Au moment de son inscription, chaque candidat peut choisir entre les séries suivantes :

- Lettres ;
- Sciences ;
- Sciences islamiques ;
- Mathématiques ;
- Techniques mathématiques ;
- Techniques économiques ;
- Informatique ;
- Biochimie ;
- Chimie industrielle ;
- Sciences agricoles ;
- Hydraulique ;
- Bâtiment ;
- Travaux publics ».

Art. 2. — *L'article 10 de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1974 susvisé est modifié et complété comme suit :*

« Pour les candidats scolarisés dans les séries : Lettres, sciences, sciences islamiques, mathématiques, techniques mathématiques, techniques économi-

ques : une fiche de synthèse est établie sous la responsabilité du chef d'établissement et comporte les résultats obtenus par le candidat durant le cycle secondaire. »

« Pour les candidats scolarisés dans les séries : informatique, biochimie, chimie industrielle, sciences agricoles, hydraulique, bâtiment, travaux publics : une fiche de contrôle continu indiquant les résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines durant le cycle secondaire est établie sous la responsabilité du chef d'établissement ».

Les candidats libres doivent fournir une notice individuelle mentionnant les modalités de préparation du candidat à l'examen.

Les modèles de fiche de synthèse, de fiche de contrôle continu et de notice individuelle sont définis par circulaire du ministère de l'éducation et de la formation.

Art. 3. — Les coefficients, la durée et la nature des épreuves pour les séries :

« sciences agricoles, hydraulique, bâtiment, travaux publics sont fixés par les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté ».

Art. 4. — *L'article 3 de l'arrêté interministériel du 1er mars 1982 susvisé est complété par les alinéas suivants :*

« Pour les candidats scolarisés dans les séries : informatique, biochimie, chimie industrielle, sciences agricoles, hydraulique, bâtiment, travaux publics, la moyenne des épreuves à contrôle continu visée à l'alinéa 1er du présent article est la moyenne des notes obtenues aux devoirs et compositions des première, deuxième et troisième années secondaires sous réserve des dispositions ci-après :

A titre transitoire seront prises en considération pour le contrôle continu :

1) pour les séries : informatique, biochimie, chimie industrielle, les notes obtenues aux devoirs et compositions de la deuxième et de la troisième années secondaires pour la session du baccalauréat de juin 1988.

2) pour les séries : sciences agricoles et hydraulique :

a) les notes obtenues aux devoirs et compositions de la troisième année secondaire pour la session du baccalauréat de juin 1988.

b) les notes obtenues aux devoirs et compositions de la deuxième et de la troisième années secondaires pour la session du baccalauréat de juin 1989.

3) Pour les séries : bâtiments, travaux publics :

a) les notes obtenues aux devoirs et compositions de la troisième année secondaire pour la session du baccalauréat de juin 1989.